RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04749
Numéro SIREN : 789 931 615
Nom ou dénomination : FORMAPRO

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2020 sous le numéro de dépôt 28024

FORMAPRO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.500 euros
Siège social : 11 rue Jacques Cartier – 78280 GUYANCOURT
789 931 615 - RCS Versailles
*(la "**Société**")*

DECLARATION DE DISSOLUTION PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 DECEMBRE 2020

EXPOSE

La société LABORATOIRE BERTIN, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Weber – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 330 929 522, représentée par son Président Monsieur Marc WARGNY, est associée unique de la société FORMAPRO pour être propriétaire de la totalité des 750 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune émises par ladite Société.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du Code général des impôts ; la société LABORATOIRE BERTIN, associée unique, a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du CGI.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Ceci exposé, la société LABORATOIRE BERTIN (ci-après la «société confondante») représentée par son Président Monsieur Marc WARGNY, associée unique de la société FORMAPRO (ci-après la «société confondue» ou la «société dissoute») déclare :

1. Dissoudre la société FORMAPRO par anticipation conformément à l'article 1844-5 du Code civil à compter de ce jour, sous réserve toutefois d'une part, de la date d'effet fiscal fixée ci-après et d'autre part, du délai d'opposition des créanciers visé ci-dessous,

2. Décider qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution entraîne «*la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées*»,

3. Reprendre, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, l'ensemble des engagements et des obligations de la société FORMAPRO à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Le déclarant, ou le gérant de la société FORMAPRO, accomplira les formalités de publicité de la dissolution et fera tout ce qui sera nécessaire pour garantir les droits des créanciers, arrêtera le cas échéant la situation comptable à la date de transmission universelle du patrimoine de la société FORMAPRO, constatera cette transmission et en assurera la publicité.

Les créanciers pourront faire opposition à cette dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication légale de la présente décision.

A la date de cette transmission, qui interviendra soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées, le déclarant se substituera à la société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations.

Il fera en particulier son affaire personnelle, à ses risques et périls, du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la société dissoute.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Au regard des droits d'enregistrement :

La présente dissolution sans liquidation de la société FORMAPRO sera enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 816 du CGI.

2. Au regard de l'impôt sur les sociétés :

2.1. Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prendra effet au premier jour de l'exercice en cours à la date de réalisation (1er janvier 2021). Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2021 par la société FORMAPRO seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société LABORATOIRE BERTIN, associée unique. En particulier, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits, depuis cette date, par l'exploitation de la société FORMAPRO seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société LABORATOIRE BERTIN.

2.2. Régime de faveur

L'associé unique déclare que la société dissoute est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'il entend placer, en application des dispositions de l'article 210 O-A du CGI, l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

Conformément au Titre VII du règlement ANC n°2014 – 03 relatif au PCG, les apports effectués par la société FORMAPRO seront transcrits dans les comptes de la société LABORATOIRE BERTIN à leur valeur comptable.

En respect des prescriptions contenues dans la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20 ; n° 170 et s.), la société LABORATOIRE BERTIN est tenue de reprendre à son bilan, d'une part, la valeur d'origine des éléments reçus, d'autre part, les dépréciations constatées par la société FORMAPRO.

Ces modalités d'inscription au bilan concernent aussi bien les éléments de l'actif immobilisé que les éléments de l'actif circulant.

Par ailleurs et en tout état de cause, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210-A du CGI, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'associé unique s'engage expressément à :

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute conformément aux dispositions de l'article 210A 3c du Code Général des Impôts ;

- reprendre à son passif, les provisions de la société FORMAPRO dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210A 3d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, sans omettre de rattacher aux résultats de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ; l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les dépréciations figurent en annexe ;

- se substituer éventuellement à la société FORMAPRO pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières, conformément aux dispositions de l'article 210A 3b du Code Général des Impôts ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la société FORMAPRO pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FORMAPRO ; à défaut, la société LABORATOIRE BERTIN devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de transmission, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FORMAPRO ;

- respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la société FORMAPRO en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente transmission de patrimoine qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;

- reprendre, le cas échéant, l'engagement de conservation des titres de participation acquis par la société FORMAPRO depuis moins de deux (2) ans.

3. <u>Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée :</u>

La transmission est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société LABORATOIRE BERTIN est réputée continuer la personne de la société FORMAPRO. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 II, 206 V.2, 207 II, 207 III, 207 VI de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société FORMAPRO aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires des sociétés confondue et confondante souscrites au titre de la période au cours de laquelle aura été réalisé la présente transmission universelle du patrimoine.

4. Dispositions générales – Obligations déclaratives :

L'associé unique s'engage, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la société dissoute et l'associé unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération. En particulier, elle se conformera aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI.

La radiation de l'immatriculation de la société FORMAPRO au registre du commerce sera requise et les publicités de la réalisation du transfert du patrimoine effectuées par la soussignée.

Fait à Paris,
Le 9 décembre 2020,
En 2 exemplaires.

L'associé unique
Société LABORATOIRE BERTIN
Représentée par Marc WARGNY